

(λ)

(N^o 41.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1860.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1861.

(Voir les N^{os} 97, son supplément et 159, session 1859-1860, les N^{os} 17, 20, 24, 25 et 29, session 1860-1861 de la Chambre des Représentants, et le N^o 4 du Sénat, session 1860-1861.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président; BOYAVAL, CORBISIER, DE PITTEURS-HIÉGAERTS, DE BLOCK, HANSENS, BARON SEUTIN, et de SELYS-LONGCHAMPS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission de l'Intérieur a commencé l'examen du Budget par une discussion générale sur l'ensemble du projet, tel qu'il a été adopté par la Chambre des Représentants.

Un membre déclare qu'il est loin de donner son assentiment à toutes les dépenses portées au Budget; mais que, vu les circonstances et l'époque où nous nous trouvons, il s'abstiendra de toute observation, ainsi que d'émettre des votes.

Un autre membre se rallie en partie à cette déclaration, tout en se réservant de prendre part à la discussion.

La Commission attire de nouveau l'attention du Gouvernement sur la nécessité de réduire autant que possible le nombre des fonctionnaires qui reçoivent des traitements de disponibilité, et qui figurent à divers chapitres du Budget, en faisant rentrer ces fonctionnaires à l'activité de service, pour autant que la bonne administration n'en souffre pas.

Elle procède ensuite à la lecture et à la discussion des différents articles.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Les articles 1 à 4, comprenant tout le chapitre, sont adoptés sans observations.

(2)

CHAPITRE II.

PENSIONS ET SECOURS.

Les art. 5 à 8 sont adoptés.

CHAPITRE III.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

Art. 9 et 10. — Adoptés.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

L'ensemble du chapitre (art. 11 à 37) est adopté sans réclamations.

CHAPITRE V.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.

Art. 38 à 41. — Adoptés.

CHAPITRE VI.

MILICE.

La Commission adopte les art. 42 et 43.

Elle émet le vœu que le Projet de Loi sur la milice puisse être présenté aux Chambres pendant cette session, conformément à l'espoir que M. le Ministre de l'Intérieur en a manifesté dans l'autre Chambre.

CHAPITRE VII.

GARDE CIVIQUE.

Art. 44 et 46. — Adoptés.

CHAPITRE VIII.

FÊTES NATIONALES.

Art. 47 et 48. — Adoptés.

CHAPITRE IX.

RÉCOMPENSES HONORIFIQUES ET PÉCUNIAIRES.

Art. 49. — Adopté.

CHAPITRE X.

LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.

Art. 50 et 51. — Adoptés.

La Commission exprime la satisfaction qu'elle a éprouvée en voyant M. le Ministre présenter le paragraphe additionnel qui a été adopté par la Chambre, et qui aura pour effet l'amélioration graduelle de la position des décorés de la croix de Fer, des blessés de septembre et de leur famille, au fur et à mesure des extinctions de pension qui laisseront des fonds disponibles.

CHAPITRE XI.

AGRICULTURE.

Deux membres émettent l'opinion qu'une révision de la loi sur les cas rédhi-

bitaires en matières de vente d'animaux est urgente; et tout en prenant acte de la déclaration faite par M. le Ministre de l'Intérieur, que l'administration s'occupe du Code rural, ils pensent qu'il y a lieu de hâter autant que possible la révision de la loi susdite, à cause des contestations auxquelles elle donne lieu entre les vendeurs et les acheteurs.

Le chapitre entier, art. 52 à 64, est adopté.

CHAPITRE XII.

VOIRIE VICINALE.

Art. 65 et 66. — Des membres se félicitent de voir enfin porté à un million, aux dépenses ordinaires et permanentes, le chiffre des encouragements pour l'amélioration de la voirie vicinale, dont les progrès font tant d'honneur au Gouvernement, aux provinces et aux communes qui ont, par leur concours commun, obtenu un résultat beaucoup plus prompt qu'on n'osait l'espérer lors du vote de la loi qui a organisé ce service. Ces membres estiment que les subsides pour la voirie vicinale sont en réalité le secours le plus efficace que l'on puisse offrir à l'agriculture.

Un membre espère que, dans la répartition des 20,000 fr. attribués aux commissaires voyers, le Gouvernement aura égard aux services effectifs qu'ils rendent, soit qu'ils portent le titre de commissaires voyers d'arrondissement, soit celui de commissaires cantonaux subordonnés aux commissaires d'arrondissement.

Un membre pense qu'il y aurait avantage et profit à mettre la voirie vicinale dans les mains de l'administration des ponts et chaussées.—Un autre voudrait que tout au moins les commissaires voyers fussent mis sous les ordres de celle-ci.

Un membre rappelle que depuis bien des années une loi est promise sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables. — Un autre membre répond que, tout en reconnaissant que beaucoup d'intérêts sont en souffrance, une loi contenant des prescriptions générales est fort difficile, sinon impossible à faire, et que, selon lui, le meilleur moyen d'arriver à une solution pratique, serait d'établir un règlement spécial pour chaque cours d'eau, et d'en confier la rédaction aux conseils provinciaux, après avoir pris l'avis des conseils, communaux, sous l'approbation du Gouvernement.

Deux membres se réservent de parler de la suppression des barrières, lorsqu'il s'agira du Budget des Voies et Moyens, attendu que la question des barrières intéresse en général l'agriculture, quelle que soit la caisse communale, provinciale ou nationale où se verse le produit de ces taxes.

Lors de la discussion en section centrale des art. 60 et 61, à la Chambre des Représentants, cette section a fait remarquer qu'il n'y a pas de mesure plus urgente et plus salutaire que celle d'empêcher l'écoulement, dans les cours d'eau, des matières les plus nuisibles à la santé et qui vont infecter les quartiers les plus peuplés des grandes villes. Il y a là de quoi, dit-elle, fertiliser une grande partie des terrains incultes, etc.—Votre Commission s'associe à ces salutaires et judicieux conseils.

Les art. 65 et 66 sont adoptés.

CHAPITRE XIII.

INDUSTRIE.

Art. 67 à 72. — Adoptés.

CHAPITRE XIV.

POIDS ET MESURES.

Art. 75. La Commission engage le Gouvernement à veiller strictement à l'exécution de la loi sur les poids et mesures, et à s'efforcer d'empêcher que dans les cotes des marchés agricoles et maritimes, on n'indique la valeur, le poids ou la contenance des denrées, par les anciennes désignations ; ou bien que la loi ne soit éludée lorsque, tout en employant dans la désignation les mesures légales, on prend pour unités, des fractions qui répondent exactement aux poids et mesures prohibés.

Un membre de la Commission, lors de la discussion qui a eu lieu au Sénat à une précédente session, a émis l'opinion que la généralisation de poteaux, indiquant à tous les chemins les distances en mesures kilométriques, serait aussi propre à populariser les mesures officielles, qu'elle serait utile aux citoyens sous d'autres rapports.

Les art. 75 et 77 sont adoptés.

CHAPITRE XV.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Art. 78 à 82. — Adoptés. — Des membres émettent le vœu que le Gouvernement ne perde pas de vue la nécessité de présenter en temps utile, et le plus tôt possible, la loi sur les jurys d'examen, qui mettra enfin un terme au provisoire si préjudiciable qui s'est trouvé successivement prorogé.

CHAPITRE XVI.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

Art 83 à 96. — Adoptés.

CHAPITRE XVII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Art. 97 à 101. — Adoptés.

Des membres regrettent, à propos de l'art. 100, dont le total importe une dépense de 1,785,689 fr. 49 c., que cet article ne soit pas subdivisé en plusieurs articles distincts.

CHAPITRE XVIII.

LETTRES ET SCIENCES.

La Commission adopte les articles 102 à 118 qui comprennent le chapitre, et des membres répètent, à propos de l'article 102 (important 105,500 fr.), la même observation que pour l'article 100.

A propos de l'article 101 (matériel et acquisitions du Musée royal d'histoire naturelle), des membres considèrent le chiffre de 7,000 fr. comme insuffisant.

CHAPITRE XIX.

BEAUX-ARTS.

On adopte les art. 119 à 130. Les mêmes membres émettant encore le vœu de division pour l'art. 119, qui s'élève à 213,500 francs.

CHAPITRE XX.

SERVICE DE SANTÉ.

Art. 131 à 135. — Adoptés.

Plusieurs membres regrettent que le Projet de Loi sur l'art de guérir, présenté par le Gouvernement, ne soit point encore discuté à la Chambre des Représentants.

CHAPITRE XXI.

EAUX DE SPA.

Art. 136. — Adopté.

CHAPITRE XXII.

TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.

Art. 137. — Adopté.

La Commission a fait connaître, en tête de ce rapport, son opinion sur les traitements de disponibilité compris dans l'art. 137 et dans plusieurs autres articles.

CHAPITRE XXIII.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

Art. 138. — Adopté.

L'ensemble du Budget est adopté par six voix et deux abstentions.

Le Président,
D'OMALIUS.

Le Rapporteur,
EDM. DE SELYS-LONGCHAMPS.